

#### RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving/Réception des sousmissions

Procurement Hub | Centre d'approvisionnement Fisheries and Oceans Canada | Pêches et Océans Canada 301 Bishop Drive | 301 promenade Bishop Fredericton, New Brunswick | Nouveau-Brunswick E3C 2M6

 ${\it Email-courriel:} \ \underline{\it DFO} tenders-soum is sions MPO@dfo-mpo.qc.ca$ 

## REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal to: Fisheries and Oceans Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux : Pêches et Océans Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux appendices ci-jointes, les biens et les services énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments: - Commentaries:

THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY REQUIREMENT

LE PRÉSENT DOCUMENT COMPORTE UNE EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Title - Sujet

Comparaison des régimes de réglementation en matière de gestion environnementale pour l'aquaculture utilisant des parcs en filet au Canada et aux États-Unis Date

Le 4 novembre 2015

Solicitation No. - Nº de l'invitation

F5211-150480

Client Reference No. - No. De Référence du Client

FP996-150014

Solicitation Closes - L'invitation prend fin

At /à: 1400 AST (Atlantic Standard Time)/ HNA (heure normale de

l'Atlantique)

Destination

On / le : le 19 novembre 2015

F.O.B. – F.A.B GST – TPS

See herein — Voir aux présentes

**Duty - Droits** 

See herein — Voir aux

présentes

Destination of Goods and Services – Destinations des biens et services

See herein — Voir aux présentes

Instructions

See herein — Voir aux présentes

Address Inquiries to - Adresser toute demande de renseignements à

Jennifer Beamish Agente principale des contrats

Pêches et Océans Canada

Email - courriel:

DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca

Delivery Required – Livraison exigée

See herein — Voir aux présentes

Delivery Offered – Livraison proposée

Vendor/Firm Name, Address and Representative – Raison sociale, adresse et représentant du fournisseur/de l'entrepreneur:

Telephone No. – No. de téléphone

Facsimile No. - No. de télécopieur

Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) – Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)

Signature Date



## **TABLE DES MATIÈRES**

PART	TE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	.4
1.1	Exigences relatives à la sécurité	4
1.2	Énoncé des travaux	
1.3	Compte rendu	
1.4	Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement	
PART	TIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	.5
2.1	Instructions, clauses et conditions uniformisées	5
2.2	Présentation des soumissions	
2.3	Demandes de renseignements – en période de soumission	5
2.4	Lois applicables	
2.5	Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle	6
PART	TIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
3.1	Instructions pour la préparation des soumissions	.7
PIÈCI	E JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 – BARÈME DE PRIX	.9
PART	TIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	11
4.1	Procédures d'évaluation	11
4.2	Méthode de sélection - cotation numérique la plus élevée dans les limites du budget	. 11
PART	TIE 4 DE LA PIÈCE JOINTE 1 – CRITÈRES D'ÉVALUATION	. 12
PART	TIE 5 – ATTESTATIONS	. 16
5.1	Attestations préalables à l'attribution du contrat	. 16
PART	TIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	. 21
6.1	Exigences relatives à la sécurité	21
6.2	Énoncé des travaux	22
6.3	Clauses et conditions uniformisées	22
6.4	Durée du contrat	
6.5	Responsables	. 22
6.6.	Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires	
6.7.	Paiement	
6.8	Modalités de paiement – Paiements d'étape	
6.9	Calendrier des étapes	
6.10	Comptes et vérification	
6.11	Aucune obligation de payer pour des travaux non effectués en raison de la fermeture des burea	
	uvernement	26
6.12	Instructions relatives à la facturation	
6.13 6.14	Acces Aux Biens et Aux Installations du Canada	
6.15	Lois applicables	
6.16	Ordre de priorité des documents	
6.17	Ressortissants Étrangers (Entrepreneur Canadien)	
6.18	Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle	
6.19	Traduction de la documentation	
		_

 6.20	Remplacement d'individus spécifiques	28
	Ombudsman de l'approvisionnement	
	Clauses du Guide des CCUA	
ANNI	EXE «A» ÉNONCÉ DES TRAVAUX	30
ANNI	EXE «B » LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	35
ANNI	EXE « B-1 » FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DU PERSONNEL (FIP)	38
ANNI	EXE « C » BASE DE PAIEMENT	39
ANNI	EXE « I » TITULAIRES DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTRES	DROITS, Y
COM	PRIS LE DROIT D'AUTEUR	41

### PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

#### 1.1 Exigences relatives à la sécurité

- 1. À la date de clôture des soumissions, les conditions suivantes doivent être respectées :
  - a) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 6 – Clauses du contrat subséquent;
  - les individus proposés par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 6 – Clauses du contrat subséquent;
  - c) le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;
- Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le site Web du <u>Programme de sécurité industrielle</u> (<u>PSI</u>) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<u>http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html</u>).

#### 1.2 Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à l'article 6.2 des clauses du contrat éventuel.

#### 1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

#### 1.4 Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement

Le gouvernement du Canada a créé le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement pour que les fournisseurs puissent déposer des plaintes à un organisme indépendant en ce qui a trait à l'octroi de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous avez le choix de faire part de vos doléances et de vos préoccupations relatives aux demandes de soumissions et aux contrats qui en découlent au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au 1 8667345169 ou par courriel à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez aussi obtenir de plus amples renseignements sur les services du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement sur le site de ce dernier, à l'adresse www.opoboa.gc.ca.

#### PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

#### 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-desclauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Modification touchant le nom du ministère : Puisque la présente demande de propositions est lancée par Pêches et Océans Canada (MPO), il faut interpréter toute mention de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou de son ministre dans les clauses et conditions, y compris celles tirées des CCUA, comme désignant en fait le MPO ou son ministre.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2015-09-03) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le texte de la section 01 – Disposition relatives à l'intégrité - soumission du document 2003 susmentionné est modifié comme suit:

Supprimer la section 01 en entier.

Le texte de la section 02 - Numéro d'entreprise - approvisionnement du document 2003 susmentionné est modifié comme suit:

Supprimer la section 02 en entier.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer: 60 jours Insérer: 120 jours

#### 2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Pêches et Océans Canada (MPO) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de MPO ne seront pas acceptées.

#### 2.3 Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins DIX (10) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements recues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

#### 2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province ou territoire où les biens et/ou services sont rendus, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

#### 2.5 Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle

Le ministre de Pêches et Océans Canada a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux prévus par le contrat subséquent appartiendra au Canada, pour les motifs suivants : lorsque le matériel créé ou conçu se compose de matériel protégé par le droit d'auteur, sauf dans le cas des logiciels informatiques et de la documentation s'y rapportant.

#### PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

### 3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I: Soumission technique (1 copie papier ou une copie en format PDF)

Section II: Soumission financière (1 copie papier ou une copie en format PDF)

Section III: Attestations (1 copie papier ou une copie en format PDF)

Section IV: Renseignements supplémentaires (1 copie papier ou une copie en format

PDF)

Veuillez noter que le MPO préfère recevoir des propositions électroniques soumises au courriel indiqué à la page 1 de l'invitation. Les courriels ne doivent pas dépasser 8 MB (ci le courriel dépasse la limite, les soumissionnaires sont demandés d'envoyer des courriels subséquent numéroté).

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement <u>Politique d'achats écologiques</u> (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2. utiliser un format qui respecte l'environnement: impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

#### Section I: Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

#### Section II: Soumission financière

Le financement maximal disponible pour le contrat qui découlera de la demande de soumissions est de 68 000.00\$ en dollars canadiens (taxes applicables en sus). Toute soumission dont la valeur est supérieure à cette somme sera jugée non recevable. Le fait de divulguer le financement maximal disponible n'engage aucunement le Canada à payer cette somme.

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en dollars canadiens et conformément au barème des prix qui est décrit dans la pièce jointe 1 de la partie 3. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Les soumissionnaires doivent présenter leur prix et/ou tarifs en dollars canadiens, excluant les taxes applicables, FAB destination, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens.

#### 3.1.1 Fluctuation du taux de change

C3011T (2013-11-03) Fluctuation du taux de change

Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

#### Section III: Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

#### Section IV: Renseignements supplémentaires

# 3.1.2 Installations proposées par le soumissionnaire nécessitant des mesures de sauvegarde

3.1.2.1 Tel qu'indiqué à la Partie 1 Exigences relatives à la sécurité, le soumissionnaire doit fournir l'adresse complète de ses installations et celles des individus proposés, pour lesquelles des mesures de sauvegarde sont nécessaires à la réalisation des travaux :

N° civique / nom de la rue, unité / N° de bureau / d'appartement Ville, province, territoire / État Code postal / code zip Pays

3.1.2.2 L'agent de sécurité d'entreprise (ASE) doit s'assurer, par l'entremise du Programme de sécurité industrielle (PSI) que le soumissionnaire et les individus proposés sont titulaires d'une cote de sécurité en vigueur et au niveau exigé, tel que décrit à la Partie 1, clause 1.1, Exigences relatives à la sécurité.

#### PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 – BARÈME DE PRIX

- **1.0** Le soumissionnaire doit remplir le présent barème de prix et l'inclure dans sa soumission financière.
- 2.0 Les prix/tarifs précisés ci-dessous, lorsqu'ils sont indiqués par le soumissionnaire, comprennent le coût estimatif total de tous les frais de déplacement et de subsistance qui pourraient devoir être engagés pour :
  - a. les travaux décrits dans la partie 7, Clauses du contrat subséquent, de la demande de soumissions devant être effectués dans la région de la capitale nationale. La région de la capitale nationale est définie dans la *Loi sur la capitale nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-4, art. 2. *La Loi sur la capitale nationale* est disponible sur le site Web du ministère de la Justice : http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/N-4/;
  - b. les déplacements entre le lieu d'affaires du soumissionnaire retenu et la région de la capitale nationale;
  - c. le transfert des ressources afin de respecter les modalités de tout contrat subséquent. Ces dépenses ne peuvent pas être imputées directement et séparément des honoraires professionnels à tout contrat qui pourrait découler de la demande de soumissions.

#### 3.0 Grilles de tarifs

#### 3.1 Honoraires professionnels – Jalons

Numéro de l'étape		Nom de la ressource	Montant ferme (en dollars canadiens)	Date d'échéance
1	Plan de travail		\$	Dix (10) jours civils ou moins à compter de la date de la signature du contrat
2	Rapport d'étape		\$	Soixante-quinze (75) jours civils ou moins à compter de la date de la signature du contrat
3	Version provisoire du rapport final		\$	Dix-sept (17) jours civils ou moins après la réception des commentaires du MPO et de la National Oceanic and Atmospheric Administration sur le rapport d'étape quasi final
4	Rapport final		\$	Douze (12) jours civils ou moins après la réception des commentaires du MPO et de la National Oceanic and Atmospheric Administration sur la version provisoire du rapport final
Sous-total			\$	
Taxes :% TVH% TPS			\$	

#### 3.2 Frais de déplacement et de subsistance

Description		Nom de la ressource	Limite des dépenses (en dollars canadiens)
1	L'entrepreneur sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et		2 635,15 \$

7.62.77.700.700

convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux ou le profit, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé, et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor, et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».	
Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le chargé de projet. Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement.	

## 3.3 Total du prix évalué

3.1 Sous-total de Honoraires professionnels – Jalons	\$
3.2 Frais de déplacement et de subsistance autorisés	2 635,15 \$
Total du prix évalué	\$

#### PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

#### Procédures d'évaluation 4.1

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

#### 4.1.1 Évaluation technique

#### 4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Veuillez-vous reporter à la partie 4 de la pièce jointe 1 pour obtenir de plus amples renseignements

### 4.1.1.2 Critères techniques cotés

Veuillez-vous reporter à la partie 4 de la pièce jointe 1 pour obtenir de plus amples renseignements

#### 4.1.2 Évaluation financière

Clause du Guide des CCUA A0222T (2014-06-26) Évaluation du prix

#### 4.2 Méthode de sélection - cotation numérique la plus élevée dans les limites du budget

- 1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
  - a. respecter toutes les exigences de la demande de soumissions; et
  - b. satisfaire à tous les critères obligatoires; et
  - c. obtenir au moins 35 points pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques qui sont cotés. L'échelle de cotation compte 55 points.
- 2. Les soumissions ne répondant pas aux exigences de a) ou b) ou c) seront déclarées non recevables. La soumission recevable ayant obtenu le plus grand nombre de points sera recommandée pour attribution d'un contrat, pourvu que le prix total évalué n'excède pas le budget disponible pour ce besoin.

#### PARTIE 4 DE LA PIÈCE JOINTE 1 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les propositions seront étudiées selon les critères d'évaluation ci-dessous. Il est conseillé aux entrepreneurs d'aborder chaque exigence de façon assez approfondie pour que l'équipe d'évaluation puisse effectuer une analyse et une évaluation exhaustives.

Les propositions qui ne répondent pas suffisamment aux exigences obligatoires seront exclues dans la suite de l'évaluation. Seules les propositions qui respectent les exigences obligatoires seront évaluées conformément aux exigences techniques cotées.

Dans sa proposition, l'entrepreneur doit démontrer qu'il possède les qualifications requises en fournissant un curriculum vitæ détaillé précisant ses études, son expérience de travail et d'autres détails pertinents qui indiquent clairement qu'il respecte ou surpasse toutes les exigences obligatoires et les exigences techniques.

Si le soumissionnaire ne satisfait pas à toutes les exigences obligatoires ou s'il obtient une cote inférieure au minimum requis dans les exigences techniques, sa soumission sera jugée non recevable.

### **Exigence obligatoire**

Le soumissionnaire doit indiquer clairement les dates, les projets, les directions et une brève description de chacun.

Les années d'expérience sont calculées en fonction des années cumulatives et elles ne doivent pas nécessairement être consécutives.

Critè	res obligatoires	Critère respecté (Oui ou Non) [RÉSERVÉ AU MPO]	Renvoi (de la soumission ou du curriculum vitæ) [REMPLI PAR LE SOUMISSIONNAIRE]
O1	Au moment de la clôture de la soumission, le soumissionnaire et ses ressources proposées doivent posséder au moins la cote de sécurité de niveau confidentiel, comme l'exige Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.		
O2	Le soumissionnaire doit fournir une preuve que les ressources proposées possèdent un diplôme d'une université reconnue dans un domaine lié au droit, à l'économie ou à l'analyse de politiques ou de règlements.  Des antécédents en droit ou en politique des ressources halieutiques ou naturelles seraient utiles.  *Il convient de fournir une preuve lors de la remise d'une copie du diplôme.		
O3	Les ressources proposées par le soumissionnaire doivent posséder un minimum de cinq (5) années d'expérience dans la réalisation d'examens juridiques ou de recherches et d'analyses de politiques ou de règlements.		
O4	Les ressources proposées par le soumissionnaire <u>doivent</u> attester leur capacité à voyager entre le Canada et les États-Unis, du		

fait de leur possession d'un passeport canadien ou américain valide ne présentant aucune restriction quant aux déplacements entre les deux pays.	

### Critères techniques cotés

Les soumissions qui répondent à tous les critères techniques obligatoires seront évaluées et notées comme il est précisé dans les tableaux ci-dessous.

Les soumissions qui n'obtiennent pas le nombre de points minimal exigé seront jugées irrecevables. Chaque critère technique coté doit être traité séparément.

### Critère coté nº 1 : Expérience

Le soumissionnaire doit indiquer clairement les dates, les projets, les directions et une brève description de chacun.

Les années d'expérience sont calculées en fonction des années cumulatives et elles ne doivent pas nécessairement être consécutives.

\*Un projet est définie comme la planification, la réalisation et l'achèvement des travaux liés à la recherche analytique et à la production rapide des produits livrables.

Critère coté		Note maxim ale	Structure de répartition des points	Renvoi à la proposition [REMPLI PAR LE SOUMISSION NAIRE]
C1.1	Le soumissionnaire doit avoir de l'expérience dans la réalisation de projets* contractuels.	10	1 projet = 2 points 2 projets = 4 points 3 projets = 7 points 4 projets et plus = 10 points	
C1.2	Les ressources proposées par le soumissionnaire doivent avoir au moins cinq années d'expérience cumulative dans la réalisation d'examens juridiques ou de recherches et d'analyses de politiques ou de règlements.	10	De 0 à 5 années cumulatives  = 0 point  De 5 à 7 années cumulatives  = 5 points  De 7 à 9 années cumulatives  = 7 points  9 années cumulatives et plus  = 10 points	
C1.3	Les ressources proposées par le soumissionnaire doivent avoir une expérience appréciable dans la mobilisation des intervenants associés aux initiatives du gouvernement.	10	De 0 à 5 années cumulatives  = 0 point  De 5 à 7 années cumulatives  = 5 points  De 7 à 9 années cumulatives  = 7 points  9 années cumulatives et plus  = 10 points	

1 02 11-130403

Les ressources proposées par le soumissionnaire doivent avoir une expérience appréciable dans le secteur des ressources naturelles en se fondant sur l'expérience en gestion de projets connexes à titre de chef de projet.	10	De 0 à 5 années cumulatives = 0 point De 5 à 7 années cumulatives = 5 points De 7 à 9 années cumulatives = 7 points 9 années cumulatives et plus = 10 points	
Note évaluée totale pour les exigences C1 40			
(Note minimale : 26 points)			

#### Critère coté nº 2 : Connaissance et compréhension

#### Pour chacun des critères suivants :

**0 point :** Insatisfaisant : Aucun détail n'a été fourni. Aucune approche, méthodologie ou compréhension n'a été proposée.

**1 point :** Explication incomplète ou limitée de la façon dont le soumissionnaire répondra à cette exigence. L'approche, la méthodologie ou la compréhension manquent de structure et de cohérence. Très peu de détails sont fournis et certains éléments n'ont pas été clairement traités; lacunes majeures quant à l'objectif et aux résultats attendus de cette exigence. Le soumissionnaire ne démontre pas la capacité minimale pour respecter l'un ou l'autre des éléments de l'exigence.

**2 points :** Explication médiocre de la façon dont le soumissionnaire répondra à cette exigence. L'approche, la méthodologie ou la compréhension présentent une structure et une cohérence limitées; l'approche est rarement logique et souvent désorganisée. Il existe plusieurs lacunes majeures quant à l'objectif et aux résultats attendus de cette exigence. Certains éléments importants n'ont pas été clairement traités. Le soumissionnaire pourrait avoir une capacité minimale pour respecter des éléments mineurs, mais il ne démontre pas la capacité minimale pour respecter l'ensemble des principaux éléments de l'exigence.

**3 points :** Explication acceptable et suffisante de la façon dont le soumissionnaire répondra à cette exigence. L'approche, la méthodologie ou la compréhension est structurée et cohérente; toutefois, même si la plupart des principaux détails nécessaires sont fournis, il existe plusieurs lacunes mineures quant à l'objectif et aux résultats attendus de cette exigence. Certains éléments mineurs n'ont pas été clairement traités. Le soumissionnaire démontre la capacité minimale acceptable pour respecter la plupart des éléments.

**4 points :** Bonne explication de la façon dont le soumissionnaire répondra à cette exigence. L'approche, la méthodologie ou la compréhension est structurée et cohérente et la plupart des détails nécessaires sont fournis; il existe des lacunes mineures quant à l'objectif et aux résultats attendus de cette exigence. Le soumissionnaire démontre la capacité pour répondre adéquatement à tous les éléments de l'exigence.

**5 points :** Explication approfondie et précise sur la façon dont le soumissionnaire répondra à cette exigence. L'approche, la méthodologie ou la compréhension est structurée et cohérente, et tous les détails nécessaires sont fournis. Il n'existe aucune lacune. Le soumissionnaire démontre une compréhension de l'objectif et des résultats attendus de cette exigence. Le soumissionnaire démontre la capacité pour respecter pleinement tous les éléments de l'exigence.

Renvoi à la proposition Note [REMPLI PAR Critère maxim Structure de répartition des points LE ale SOUMISSION NAIRE] Aucune information: = 0 point Explication incomplète ou limitée : Le soumissionnaire doit = 1 point Explication médiocre : décrire clairement l'approche = 2 points et la méthodologie 5 proposées pour respecter les Explication acceptable exigences. = 3 points Bonne explication: = 4 points Explication excellente et détaillée : 22 = 5 points Aucune information: = 0 point Explication incomplète ou limitée : Le soumissionnaire = 1 point démontre une connaissance Explication médiocre: des systèmes de = 2 points réglementation du Canada et 5 Explication acceptable des États-Unis pour le = 3 points secteur des ressources Bonne explication: naturelles. = 4 points Explication excellente et détaillée : C2. = 5 points Aucune information: = 0 point Explication incomplète ou limitée : Le soumissionnaire = 1 point démontre une Explication médiocre: compréhension des = 2 points 5 ressources naturelles et des Explication acceptable problèmes = 3 points environnementaux connexes. Bonne explication: = 4 points Explication excellente et détaillée : 22 = 5 points Note évaluée totale pour les exigences C2 15 (Note minimale: 9 points) **TOTAL DE LA SOUMISSION (C1** 55 et C2) (Note minimale: 35 points)

#### **PARTIE 5 – ATTESTATIONS**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

#### 5.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

## 5.1.1 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « <u>soumissionnaires à admissibilité limitée</u> » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes\_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web <u>d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail</u>.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « <u>soumissionnaires à admissibilité limitée</u> » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

#### 5.1.2 Attestations exigées avec la soumission

#### 5.1.2.1 Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la

Date

5.1.2.2

maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manguement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

Signature	Date
Études et expérience	
Le respect des attestations fournies par l'entre condition du contrat et pourra faire l'objet d'une durée du contrat. En cas de manquement à tou l'entrepreneur ou si on constate que les attesta soumission comprennent de fausses déclaration Canada aura le droit de résilier le contrat pour dispositions du contrat en la matière.	e vérification par le Canada pendant la ute déclaration de la part de ations qu'il a fournies avec sa ons, faites sciemment ou non, le

#### 5.1.2.3 Ancien fonctionnaire

Signature

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

#### **Définition**

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la <u>Loi sur la gestion des finances publiques</u>,L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou

d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la <u>Loi sur la pension de la fonction publique</u>(LPFP),L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la <u>Loi sur les prestations de retraite</u> <u>supplémentaires</u>, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la <u>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</u>, L.R., 1985, ch. C-17, à la <u>Loi sur la continuation de la pension des services de défense</u>, 1970, ch. D-3, à la <u>Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada</u>, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada,L.R., 1985, ch. R-11, à la <u>Loi sur les allocations de retraite des parlementaires</u>,L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la <u>Loi sur le</u> <u>Régime de pensions du Canada</u>, L.R., 1985, ch. C-8.

#### Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

#### Oui() Non()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'<u>Avis sur la Politique des marchés : 2012-2</u> et les<u>Lignes directrices sur la divulgation des marchés</u>.

#### Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

#### Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;

	f. g.	la période correspondant au paiement forfaitaire, inc d'achèvement et le nombre de semaines; nombre et montant (honoraires professionnels) des aux conditions d'un programme de réaménagement	autres contrats assujettis
	Sig	nature	Date
5.1.2.4	Ca <sub>l</sub>	pacité de se déplacer	
	a la pos dép	soumissionnaire atteste que chaque personne propos capacité de voyager entre le Canada et les États-Ur session d'un passeport valide ne présentant aucune placements entre les deux pays, qu'il a vérifié ces ren lx-ci sont exacts.	nis, du fait de sa restriction quant aux
	en	outre, le soumissionnaire garantit que chaque persor mesure de se déplacer pour exécuter les travaux déc séquent.	
	Sig	nature	Date
5.1.2.5	Rej	présentant de l'entrepreneur	
	Le	représentant de l'entrepreneur pour le contrat:	
	Tél	éphone : écopieur : urriel :	
5.1.2.6	Rei	nseignements supplémentaires sur l'entrepreneu	•
	effe ser	vant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le reven- ctués par les ministères et les organismes aux terme vices pertinents (y compris des contrats englobant un duits et de services) doivent être déclarés sur un feuil	s des marchés de e combinaison de

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité:

a)	le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom
-	associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée
	au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal :

b) le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :

c)	pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH):
d)	pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 :
	ittestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant torisé de l'entrepreneur :
	'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont acts et complets. »
Sig	gnature
No	om du signataire en caractères d'imprimerie

#### PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

#### 6.1 Exigences relatives à la sécurité

- Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes, tel que prévu par le PSI) s'appliquent et font partie intégrante du contrat.
  - 6.1.1.1 L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes ou de l'arrangement en matière d'approvisionnement, une cote de sécurité d'installation valable au niveau CONFIDENTIEL, ainsi qu'une cote de protection des documents approuvée au niveau PROTÉGÉ B, délivrées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
  - 6.1.1.2 Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS/CLASSIFIÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau CONFIDENTIEL, délivrée ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
  - 6.1.1.3 L'entrepreneur NE DOIT PAS utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données et(ou) de production au niveau PROTÉGÉ tant que le MPO ou la DSIC, TPSGC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit. Lorsque cette autorisation aura été délivrée, ces tâches pourront être exécutées jusqu'au niveau **PROTÉGÉ B**.
  - 6.1.1.4 Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable du MPO ou de la DSIC de TPSGC.
  - 6.1.1.5 L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
    - de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et (a)
    - directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe B; (b)
  - 6.1.1.6 Afin que le Ministère confirme que votre entreprise et tous les individus suggérés pour accomplir les travaux dans le cadre de ce contrat sont conformes aux exigences liées à la sécurité, vous devez remplir le Formulaire d'identification du personnel (Confirmation de l'état de sécurité) en pièce jointe à la sollicitation originale à l'Annexe « B-1 », en donnant le nom de votre entreprise et le nom complet des personnes et la date de naissance de toutes les personnes qui fourniront les services.

#### 6.1.2 Installations de l'entrepreneur nécessitant des mesures de sauvegarde

L'entrepreneur doit diligemment tenir à jour, les renseignements relatifs à ses installations et celles des individus proposés pour lesquelles des mesures de sauvegarde sont nécessaires à la réalisation des travaux, pour les adresses suivantes:

Numéro civique / nom de la rue, unité / N° de bureau / no. d'appartement

Ville, province, territoire / État Code postal / code zip Pays

6.1.2.2 L'agent de sécurité d'entreprise (ASE) doit s'assurer, par l'entremise du Programme de sécurité industrielle (PSI) que le soumissionnaire et les individus proposés sont titulaires d'une cote de sécurité en vigueur et au niveau exigé.

#### 6.2 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des t	ravaux qui se trouve à
l'annexe « A » et à la soumission technique de l'entrepreneur intitulée _	, en date
du	

#### 6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le <u>Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat</u> (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Modification touchant le nom du ministère: Puisque le présent contrat est lancé par Pêches et Océans Canada (MPO), il faut interpréter toute mention de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ou TPSGC ou de son ministre dans les clauses et conditions, y compris celles tirées des CCUA, comme désignant en fait le MPO ou son ministre.

#### 6.3.1 Conditions générales

<u>2010B</u> (2015-09-03), Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Section 31 – Disposition relatives à l'intégrité – contrat de 2010B en référence ci-haut est modifié comme suit:

Supprimer l'article 31 dans son intégralité

#### 6.3.2 Conditions générales supplémentaires

Clause du *Guide des CCUA* <u>4009</u> (2013-06-27) Services professionnels - complexité moyenne s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

#### 6.4 Durée du contrat

#### 6.4.1 Période du contrat

La période du contrat est du 1 avril 2016 au 31 mars 2017 inclusivement

#### 6.5 Responsables

#### 6.5.1 Autorité contractante

Nom: Jennifer Beamish

Titre : Agente principale des contrats Ministre : Pêches et Océans Canada

Direction: Services du matériel et des acquisitions

6.5.3

Adresse: 301 promenade Bishop, Nouveau-Brunswick, E3C 2M6

Téléphone : 506-452-3800 Télécopieur : 506-452-3676

Courriel: DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

**6.5.2** Chargé de projet (insérer l'information au moment de l'attribution du contrat)

Le charge de projet pour le contrat est :
Nom : Titre : Organisation : Adresse :
Téléphone :
Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.
Représentant de l'entrepreneur (insérer l'information au moment de l'attribution du contrat)
Nom :
Titre : Organisation : Adresse :

## 6.6. Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la <u>Loi sur la pension de la fonction publique</u> (LPFP), l' entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'<u>Avis sur la Politique des marchés</u>: 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

#### 6.7. Paiement

#### 6.7.1 Base de paiement - Honoraires professionnels

#### 6.7.1.1 Honoraires professionnels - Jalons

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme de \_\_\_\_\_ \$ (insérer le montant au moment de l'attribution du contrat). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

#### 6.7.1.2 Frais de déplacement et de subsistance

L'entrepreneur sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux ou le profit, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé, et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la <u>Directive sur les voyages</u> du Conseil du Trésor, et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le chargé de projet. Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement.

Coût estimatif: 2 635,15 \$ (en dollars canadiens)

#### 6.7.2 Limite de prix - Honoraires professionnels - Jalons

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

#### 6.7.3 Limitation des dépenses

- La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de\_\_\_\_\_\$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
- 2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
  - a. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
  - b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
  - c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux, selon la première de ces conditions à se présenter.

 Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

#### 6.8 Modalités de paiement - Paiements d'étape

- 1. Le Canada effectuera les paiements d'étape conformément au calendrier des étapes détaillé dans le contrat et les dispositions de paiement du contrat :
- a. une demande de paiement exacte et complète en utilisant le formulaire Demande de paiement progressif, et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;
- b. toutes les attestations demandées ont été signées par les représentants autorisés;
- c. tous les travaux associés à l'étape et, selon le cas, tout bien livrable exigé ont été complétés et acceptés par le Canada.

## 6.9 Calendrier des étapes

Le calendrier des étapes selon lequel les paiements seront faits en vertu du contrat est comme suit :

Numéro de l'étape	Livrable	Montant ferme (in CDN)	Date d'échéance
1	Plan de travail	\$	Dix (10) jours civils ou moins à compter de la date de la signature du contrat
2	Rapport d'étape	\$	Soixante-quinze (75) jours civils ou moins à compter de la date de la signature du contrat
3	Version provisoire du rapport final	\$	Dix-sept (17) jours civils ou moins après la réception des commentaires du MPO et de la National Oceanic and Atmospheric Administration sur le rapport d'étape quasi final
4	Rapport final	\$	Douze (12) jours civils ou moins après la réception des commentaires du MPO et de la National Oceanic and Atmospheric Administration sur la version provisoire du rapport final

#### 6.10 Comptes et vérification

- 1. L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.
- 2. Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.

\_\_\_\_\_\_

- 3. L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du Canada pour leur disposition, doit conserver ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives pendant six ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants du Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.
- 4. Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande du Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant que le Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, le Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

# 6.11 Aucune obligation de payer pour des travaux non effectués en raison de la fermeture des bureaux du gouvernement

Si l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents ne peuvent accéder aux locaux du gouvernement où ils assurent des services en vertu du contrat en raison de l'évacuation et de la fermeture de ces bureaux, et que cette situation les empêche de faire leur travail, le Canada n'est pas tenu de payer l'entrepreneur pour les travaux qui auraient pu être effectués sans l'évacuation ou la fermeture.

Si l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents ne peuvent accéder aux locaux du gouvernement où ils assurent des services en vertu du contrat en raison d'une grève ou d'un lockout, et que cette situation les empêche de faire leur travail, le Canada n'est pas tenu de payer l'entrepreneur pour les travaux qui auraient pu être effectués s'il avait eu accès aux locaux.

#### 6.12 Instructions relatives à la facturation

- (a) L'entrepreneur doit soumettre les factures conformément à l'information requise dans les conditions générales.
- (b) En soumettant les factures (autres que pour les éléments faisant l'objet d'un paiement anticipé), l'entrepreneur certifie que les biens et les services ont été livrés, et que tous les frais sont conformes aux dispositions de la Base de paiement du contrat, y compris les frais relatifs à des travaux effectués par des sous-traitants.
- (c) L'entrepreneur doit fournir l'original de chaque facture au responsable du projet.
- (d) Les factures doivent être envoyées par courriel aux comptes créditeurs du MPO à l'adresse électronique indiquée ci-dessous :

Courriel: <u>DFOinvoicing-MPOfacturation@DFO-MPO.GC.CA</u>

#### 6.13 Accès Aux Biens et Aux Installations du Canada

Les biens, les installations, le matériel, la documentation et le personnel du Canada ne sont pas forcément mis automatiquement à la disposition de l'entrepreneur. S'il veut y avoir accès, il doit en faire la demande au responsable technique. Sauf indication contraire à cet effet dans le contrat, le Canada n'est pas tenu de fournir à l'entrepreneur l'une ou l'autre des ressources

précitées. Si le Canada choisit, à sa discrétion, de mettre ses installations, son matériel, sa documentation et son personnel à la disposition de l'entrepreneur pour effectuer les travaux, il peut exiger une modification de la Base de paiement, et des exigences supplémentaires en matière de sécurité peuvent s'appliquer.

#### 6.14 Attestations

#### 6.14.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

#### 6.15 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur les lois en vigueur dans la province ou territoire où les biens et/ou services doivent être rendus, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

#### 6.16 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

a.	les articles de la convention;
b.	les conditions générales supplémentaires (inscrire le numéro, la date et le titre);
C.	les conditions générales (inscrire le numéro, la date et le titre);
d.	Annexe A, Énoncé des travaux;
e.	Annexe B, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (s'il y a lieu);
f.	Annexe C, Base de paiement;
g.	Annexe I,;
ĥ.	la soumission de l'entrepreneur en date du (inscrire la date de la soumission)
	(si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'attribution du contrat
	: « clarifiée le » ou « , modifiée le » et inscrire la ou les dates des
	clarifications ou modifications).\

#### 6.17 Ressortissants Étrangers (Entrepreneur Canadien)

Clause du Guide des CCUA <u>A2000C</u> (2006-06-16) Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Cette clause ou la suivante (selon que le soumissionnaire retenu est un entrepreneur canadien ou un entrepreneur étranger) fera partie de tout contrat subséquent.

# 6.17 [CETTE CLAUSE OU CELLE QUI S'APPLIQUE PARMI LES SUIVANTES] Ressortissants Étrangers (Entrepreneur Étranger)

Clause du Guide des CCUA <u>A2001C</u> (2006-06-16) Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

#### 6.18 Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle

Le *ministre du Pêches et Océans Canada* a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux prévus par le contrat subséquent appartiendra au Canada, pour les motifs suivants :

- lorsque le matériel créé ou conçu se compose de matériel protégé par le droit d'auteur, sauf dans le cas des logiciels informatiques et de la documentation s'y rapportant.

#### 6.19 Traduction de la documentation

L'entrepreneur convient que le Canada peut traduire dans l'autre langue officielle toute documentation qui lui a été livrée par l'entrepreneur et qui n'appartient pas au Canada en vertu de l'article 20. L'entrepreneur reconnaît que le Canada est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction à l'entrepreneur. Le Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur et tout avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

#### 6.20 Remplacement d'individus spécifiques

- Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- 2. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir :
  - a. le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
  - b. la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.
- 3. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

#### 6.21 Ombudsman de l'approvisionnement

- 6.21.1 L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et qu'il accepte de s'y conformer.
- 6.21.2 Le gouvernement du Canada a créé le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement pour que les fournisseurs puissent déposer des plaintes à un organisme indépendant en ce qui a trait à l'octroi de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins

de 100 000 \$ pour des services. Vous avez le choix de faire part de vos doléances et de vos préoccupations relatives aux demandes de soumissions et aux contrats qui en découlent au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au 1 8667345169 ou par courriel à l'adresse <a href="mailto:boa.opo@boa.opo.gc.ca.">boa.opo.gc.ca.</a>. Vous pouvez aussi obtenir de plus amples renseignements sur les services du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement sur le site de ce dernier, à l'adresse www.opoboa.gc.ca.

6.21.3 Pour plus d'informations, l'entrepreneur peut se référer au site de TPSGC suivant: <a href="http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-eng.html">http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-eng.html</a>

#### 6.22 Clauses du Guide des CCUA

Clause du *Guide des CCUA* A9068C (2010-01-11) Règlements concernant les emplacements du gouvernement

Clause du Guide des CCUA B6802C (2007-11-30) Biens de l'État

#### ANNEXE « A » ÉNONCÉ DES TRAVAUX

#### 1.0 PORTÉE

#### 1.1 Titre

Comparaison des régimes de réglementation en matière de gestion environnementale pour l'aquaculture utilisant des parcs en filet au Canada et aux États-Unis dans le cadre de l'initiative du Conseil de coopération en matière de réglementation

#### 1.2 Objectif

Pour aider à relever les similitudes en matière de réglementation, Pêches et Océans Canada (MPO) collabore avec la National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA) du Department of Commerce des États-Unis afin d'évaluer le régime de réglementation environnementale pour l'aquaculture à tous les ordres de gouvernement au Canada et aux États-Unis.

#### 1.3 Contexte

En février 2011, le premier ministre Harper et le président Obama ont lancé l'initiative du Conseil de coopération en matière de réglementation afin de mieux harmoniser les systèmes de réglementation entre le Canada et les États-Unis, s'il y a lieu, pour améliorer la croissance économique, la compétitivité et la création d'emplois, tout en maintenant la souveraineté nationale et un niveau de protection élevé pour la santé, la sécurité et l'environnement.

Le *Plan d'action conjoint* initial a été lancé en décembre 2011. Il a fourni une occasion d'améliorer la coopération en matière de réglementation entre le Canada et les États-Unis, en déterminant des enjeux et des défis précis que les organismes des deux pays s'emploieraient à résoudre ou à améliorer ensemble.

Le nouveau *Plan prospectif conjoint* (<a href="http://pm.gc.ca/fra/nouvelles/2014/08/29/conseil-de-cooperation-canada-etats-unis-matiere-de-reglementation-plan">http://pm.gc.ca/fra/nouvelles/2014/08/29/conseil-de-cooperation-canada-etats-unis-matiere-de-reglementation-plan</a>), qui a été lancé en août 2014, comprend un engagement de la part du MPO et de la National Oceanic and Atmospheric Administration de renforcer la coopération dans la gestion environnementale du secteur aquacole et de trouver des secteurs potentiels de coopération en matière de réglementation.

Dans le cadre du plan du Conseil de coopération Canada-États-Unis en matière de réglementation, le MPO et la National Oceanic and Atmospheric Administration ont instauré un partenariat pour établir une relation de collaboration plus étroite et accroître la coopération en matière de réglementation dans le secteur de l'aquaculture, dans le but de réduire les obstacles réglementaires inutiles et d'améliorer le commerce des produits aquacoles entre les deux pays.

Déclaration de partenariat réglementaire – aquaculture : <a href="http://www.dfo-mpo.gc.ca/aquaculture/management-gestion/statement-declaration-fra.htm">http://www.dfo-mpo.gc.ca/aquaculture/management-gestion/statement-declaration-fra.htm</a>

Plan de travail technique – aquaculture : http://www.dfo-mpo.gc.ca/aquaculture/management-gestion/reg-coop-fra.htm

#### 2.0 EXIGENCES

#### 2.1 Étendue des travaux

Le MPO et la National Oceanic and Atmospheric Administration entendent examiner les initiatives qui produiront des avantages en matière de réglementation du secteur de l'aquaculture dans les deux pays. À cette fin, il faut concevoir une plateforme pour garantir l'uniformité, la communication directe et l'échange de renseignements entre les deux organisations, ainsi que chercher à mieux comprendre les défis communs et explorer des méthodes pour accroître l'efficacité et l'efficience globales des pratiques réglementaires avantageuses dans l'intérêt mutuel.

Comme première étape vers la coopération réglementaire en aquaculture entre le Canada et les États-Unis, le travail lié au présent contrat comprend une comparaison des réglementation en matière de gestion environnementale pour l'aquaculture utilisant des parcs en filet à tous les ordres de gouvernement des deux pays.

Les domaines de concentration précis comprennent une analyse comparative des structures réglementaires, telles que les lois et les règlements qui sont en place pour appuyer les décisions réglementaires sur le choix de l'emplacement des parcs en filet pour les poissons de mer, ainsi que la santé et l'habitat du poisson, la gestion des évasions, les interactions génétiques avec les poissons sauvages, les interactions avec les espèces en péril et les approches de gestion par secteur.

#### Dans le cadre de ce contrat :

- L'entrepreneur doit collaborer avec le responsable de la gestion du projet au MPO pour produire un aperçu et une méthodologie proposée aux fins de l'analyse comparative.
- 2. L'entrepreneur doit interviewer des autorités désignées du MPO, de la National Oceanic and Atmospheric Administration, des gouvernements provinciaux et des États, de l'industrie aquacole et d'autres intervenants au Canada et aux États-Unis.
- 3. L'entrepreneur doit examiner des renseignements réglementaires provenant de sources telles que les lois, les règlements, les politiques, les documents administratifs, les documents d'orientation et toute autre information pertinente, à tous les ordres de gouvernement au Canada et aux États-Unis.
- L'entrepreneur doit faire l'analyse et la synthèse des renseignements réglementaires, et présenter le résultat dans un format acceptable au responsable de la gestion du projet au sein du MPO.
- 5. L'entrepreneur doit fournir des recommandations dans un format acceptable au responsable de la gestion du projet au sein du MPO sur une approche commune de messages à l'égard de la réglementation de l'aquaculture aux fins d'examen par la haute direction du MPO et de la National Oceanic and Atmospheric Administration.

#### 2.2 Produits livrables et attentes

Le principal produit livrable est un rapport complet qui comprend une analyse approfondie des documents étudiés, les entrevues menées ainsi que les conclusions et les recommandations en ce qui concerne les similitudes, les chevauchements et les différences dans les systèmes de réglementation pour la gestion environnementale globale de l'aquaculture utilisant des parcs en filet au Canada et aux États-Unis.

Il est attendu que le rapport soit très complet et détaillé dans la description des lois, des règlements, des politiques et des programmes en place pour la gestion environnementale globale de l'aquaculture utilisant des parcs en filet dans les deux pays. Il doit décrire l'efficacité des programmes et des outils réglementaires existants pour atteindre les objectifs et les résultats de la gestion environnementale du secteur de l'aquaculture utilisant des parcs en filet dans les deux pays.

Le rapport devrait également décrire l'étendue de la participation du gouvernement fédéral, des gouvernements des États et des provinces, des administrations municipales, de l'industrie de l'aquaculture, des organisations non gouvernementales de l'environnement, des peuples autochtones et des intervenants intéressés dans les processus de consultation et de prise de décisions en matière de réglementation sur l'aquaculture utilisant des parcs en filet.

Le rapport doit comprendre une synthèse des pratiques exemplaires, des exemples de réussites et de leçons apprises dans les deux pays, des suggestions quant à la marche à suivre dans le partenariat réglementaire et une déclaration commune du MPO et de la National Oceanic and Atmospheric Administration sur les régimes de réglementation en matière de gestion environnementale pour l'aquaculture utilisant des parcs en filet au Canada et aux États-Unis.

L'entrepreneur doit préparer et soumettre les produits livrables suivants au responsable de la gestion du projet du MPO conformément aux délais prescrits :

	Jalon	Calendrier*
1	Plan de travail  Plan de travail détaillé qui confirme les objectifs, la portée, la méthodologie, les produits livrables et les échéances, et qui tient compte des discussions initiales avec le MPO, en collaboration avec la National Oceanic and Atmospheric Administration.	Dix (10) jours civils ou moins à compter de la date de la signature du contrat
2	Rapport d'étape  Rapport d'étape quasi final qui reflète les travaux réalisés à ce jour, y compris les résultats préliminaires et leur analyse. Le MPO et la National Oceanic and Atmospheric Administration passeront en revue le rapport d'étape et formuleront des commentaires, dans les sept (7) jours civils suivant la réception du rapport, afin de s'assurer que les attentes sont satisfaites,.	Soixante-quinze (75) jours civils ou moins à compter de la date de la signature du contrat
3	Ébauche du rapport final aux fins d'examen. Le MPO et la National Oceanic and Atmospheric Administration passeront en revue la version provisoire du rapport d'étape et formuleront des commentaires dans les sept (7) jours civils suivant la réception du rapport.	Dix-sept (17) jours civils ou moins après la réception des commentaires du MPO et de la National Oceanic and Atmospheric Administration sur le rapport d'étape quasi final
4	Rapport final  Rapport final approuvé qui intègre tous les commentaires de l'examen.	Douze (12) jours civils ou moins après la réception des commentaires du MPO

et de la National Oceanic and Atmospheric Administration sur la
version provisoire du rapport final

\*Remarque importante : Le contrat doit être terminé d'ici la fin de l'exercice financier 2015-2016.

#### 2.3 Critères d'acceptation

Les produits livrables seront examinés par le responsable de la gestion du projet du MPO et ils seront jugés acceptables après confirmation de tous les éléments requis en vertu de la section 2.2 ci-dessus.

#### 2.4 Exigences en matière de rapports

Le plan de travail détaillé et tous les rapports doivent être rédigés en anglais à l'aide de Microsoft Word 2010 (.docx) ou d'un équivalent approuvé et soumis au responsable de la gestion du projet du MPO par courriel en pièce jointe.

En plus du plan de travail détaillé, l'entrepreneur doit préparer et soumettre un total de trois séries de rapports conformément aux échéances prévues dans le cadre du contrat, y compris un rapport d'étape quasi final, une version provisoire du rapport final et un rapport final approuvé.

L'entrepreneur doit soumettre le rapport final en format électronique et en format papier comme suit : une version électronique en format Microsoft Word 2010 (.docx) ou un équivalent approuvé et deux (2) copies papier imprimées et reliées.

#### 2.5 Procédures de contrôle de la gestion du projet

Le contrat sera supervisé par la Direction générale de la gestion de l'aquaculture du MPO, à Ottawa, en Ontario, en collaboration avec la Direction des politiques stratégiques du MPO et l'Office of Aquaculture de la National Oceanic and Atmospheric Administration, aux États-Unis. L'entrepreneur doit consulter régulièrement la Direction générale de la gestion de l'aquaculture du MPO afin de fournir des mises à jour et discuter des problèmes qui peuvent survenir.

#### 2.6 Procédures de gestion du changement

Tout changement à apporter aux travaux sera traité au cas par cas. Le responsable du projet avisera l'entrepreneur de tout changement et le contrat sera modifié en conséquence par une modification officielle du contrat établie par l'autorité contractante.

## 2.7 Titre de propriété intellectuelle

L'État est titulaire de toute propriété intellectuelle. – Le MPO a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux prévus par le contrat subséquent appartiendra au Canada, pour les motifs suivants : lorsque le matériel créé ou conçu se compose de matériel protégé par le droit d'auteur, sauf dans le cas des logiciels informatiques et de la documentation s'y rapportant.

#### 3.0 Autres conditions de l'énoncé de travail

#### 3.1 Contraintes

### 3.1.1 Frais de déplacement et de subsistance

L'entrepreneur doit être prêt à assister personnellement à une réunion de la haute direction à laquelle prendront part des organismes de réglementation et des représentants de l'industrie de l'aquaculture du Canada et des États-Unis, et qui aura lieu aux États-Unis à l'hiver 2015/au printemps 2016. Il est important de noter que le rapport d'étape quasi final servira de base aux discussions de cette réunion.

Toutes les dispositions relatives aux déplacements effectués en vertu du contrat doivent être approuvées au préalable par le MPO, et elles doivent être en conformité avec la Directive sur les dépenses de voyages, d'accueil, de conférences et d'événements du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

#### 3.1.2 Langue de travail

La langue de travail de l'ensemble des réunions et des produits livrables dans le cadre du présent contrat sera l'anglais.

#### 3.2 Lieu de travail

Les travaux doivent être effectués dans les locaux de l'entrepreneur en utilisant ses bureaux et ses ressources, y compris les ordinateurs, Internet, les logiciels, les bases de données bibliographiques, etc.

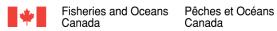
#### 3.3 Soutien fourni par le Canada

Le MPO prendra des dispositions avec la National Oceanic and Atmospheric Administration pour que l'entrepreneur ait accès aux renseignements réglementaires gouvernementaux pertinents pour l'aquaculture au Canada et aux États-Unis.

#### 3.4 Qualifications de l'entrepreneur

Les ressources proposées par l'entrepreneur doivent :

- posséder un diplôme d'une université reconnue dans un domaine lié au droit, à l'économie ou à l'analyse de politiques ou de règlements (des antécédents en droit ou en politique des ressources halieutiques seraient utiles);
- posséder un minimum de cinq (5) années cumulatives d'expérience dans la réalisation d'examens juridiques ou de recherches et d'analyses de politiques ou de règlements:
- avoir terminé avec succès au moins un (1) projet de contrat;
- avoir au moins une (1) année cumulative d'expérience de travail avec les systèmes de réglementation du Canada ou des États-Unis;
- démontrer leur capacité à voyager entre le Canada et les États-Unis, du fait de leur possession d'un passeport canadien ou américain valide ne présentant aucune restriction quant aux déplacements entre les deux pays.



## ANNEXE «B » LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

of Canada du Ca	nada	Prev. Requisition FP996-150007 R Rev. Requisition FP996-150014 Security Classification / Classification de						
			comy classification / classification of	a securite				
	SECURITY REC	UIREMENTS CHECK L						
	NATION PARTIE A INFORMATIO		A LA SECORITE (LVERS)					
<ol> <li>Originating Government Dep Ministère ou organisme gouv Fisheries and Oceans Ca</li> </ol>	ememental d'origine		<ol> <li>Branch or Directorate / Direction get Aquaculture Management Director</li> </ol>		Direction			
	mèro du contrat de sous-treitance	3. b) Name and Address	of Subcontractor / Nom et adresse du	sous-traits	int			
Brief Description of Work - Brief	ève description du travail							
AMD requires a Contractor t and United States.	o conduct comparative analysis	of regulatory environmen	ntal management regimes for aqui	aculture in	Canada			
a) Will the supplier require as Le fournisseur aura-t-il acc	cess to Controlled Goods? ols à des marchandises contrôlées'	,	TOTAL STREET	Non Non	Yes			
b) Will the supplier require as Regulations?	cess to unclassified military technic cès à des données techniques milita	al data subject to the provis		No Non	Yes			
	quired - Indiquer le type d'accès req	puis						
Le fournisseur ainsi que le (Specify the level of acces	nployees require access to PROTE( s employes euront-ils accès à des r s using the chart in Question 7. c) s en utilisant le tableau qui se trouve	renseignements ou à des bie	nformation or assets? one PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?	No Non	✓ Yes			
<ol> <li>b) Will the supplier and its en No access to PROTECTE Le fournisseur et ses empi</li> </ol>	mployees (e.g. cleaners, maintenanc D and/or CLASSIFIED information o byés (p.ex. nettoyeurs, personnet d	pe personnel) require access or assets is permitted. Fentretien) auront-ils accès il	des zones d'accès restreintes?	No Non	Yes			
6 c) is this a commercial courie	ents ou à des biens PROTÈGES et ir or delivery requirement with no ov esagerie ou de livraison commercia	vernight storage?		No Non	Yes			
P	7		e d'information auquei le fournisseur d		accès			
Canada   7. b) Release restrictions / Rest		TO/OTAN	Foreign / Étranger	[V]				
No release restrictions Aucune restriction relative	AL NATO count		No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion					
Not releasable A ne pas diffuser								
Restricted to: / Limité à :	Restricted to: / !	Limité à :	Restricted to: / Limité à :	1				
Specify country(les): / Préciser le	(s) pays : Specify country	(ies): / Práciser le(s) pays :	Specify country(ies): / Précis United States of America	er le(s) pay	6:			
7. c) Level of Information / Nivel PROTECTED A	au d'information	SUPED	PROTECTEDA					
PROTÉGÉ A L	NATO NON CL	ASSIFIÉ	PROTÈGÉ A	ᆜ				
PROTECTED B	7	ON RESTREINTE	PROTECTED B PROTEGE B					
ROTECTED C ROTEGE C	NATO CONFID		PROTECTED C PROTEGÉ C	100				
CONFIDENTIAL X	NATO SECRET		CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL	1				
BECRET	COSMIC TOP S COSMIC TRES	SECRET	SECRET SECRET					
TOP SECRET			TOP SECRET TRES SECRET					
TOP SECRET (SIGINT) TRES SECRET (SIGINT)			TOP SECRET (SIGINT) TRES SECRET (SIGINT)					
	Security	Classification / Classificatio	n da séculié					

Government Gouvernement of Canada du Canada

Prev. Requisition FP996-150007 Rev. Requisition FP996-150014

Security Classification / Classification de sécurite

PART A (continued) / PARTIE A (suite		The state of the s	A CALL
Will the supplier require access to PR Le fournisseur aura-t-il accès à des re if Yes, indicate the level of sensitivity: Dans l'affirmative, indiquer le niveau of		SEC information or assets? C désignée PROTEGES et/ou CLASSIFIÉS?	No Yes
Will the supplier require access to ext Le fournisseur aura-t-il accès à des re	remely sensitive INFOSEC information inseignements ou à des biens INFOSE	or assets: EC de nature extrêmement délicate?	No Yes
Short Title(s) of material / Titre(s) abre			
Document Number / Numéro du docu			
PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / F	ARTIE 8 - PERSONNEL (FOURNISS	SEUR)	Control of the last
<ol> <li>a) Personnel security screening level</li> </ol>			
COTE DE FABILITÉ	CONFIDENTIAL	SECRET SECRET	TOP SECRET TRÉS SECRET
TOP SECRET - SIGINT TRÉS SECRET - SIGINT	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIAL	NATO SECRET NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET
SITE ACCESS ACCES AUX EMPLACEMENTS			
Special comments: Commentaires spéciaux :			
	ening are identified, a Security Classific ex de contrôle de sécurité sont requis,	cation Guide must be provided. un guide de classification de la sécurité doit être	fourni.
10. b) May unscreened personnel be used Du personnel sans autorisation sec	d for portions of the work? curitaire peut-il se voir confier des parti	ies du travair?	No Yes
If Yes, will unscreened personnel b	e escorted		☐ No ☐ Yes
Dans l'affirmative, le personnel en	dreamon sets-t-ii escorie?		☐ Non ☐ Oui
PARTIC - SAFEGUARDS (SUPPLIER) /		TION (FOURNISSEUR)	Market Service
INFORMATION / ASSETS / RENSEIGN	NEMENTS / BIENS		
premises?		ASSIFIED information or assets on its site or seignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou	No Yes
<ol> <li>b) Will the supplier be required to safe Le fournisseur sera-t-il tenu de prof</li> </ol>	guard COMSEC information or assets éger des renseignements ou des bien		No Yes
PRODUCTION			Marine de la companya del companya del companya de la companya de
equipment occur at the supplier's s	te or premises?	OTECTEO and/or CLASSIFIED material or eVou réparation eVou modification) de matérial	No Yes Non Oui
INFORMATION TECHNOLOGY (IT) ME	DIA / SUPPORT RELATIF À LA TECH	HNOLOGIE DE L'INFORMATION (TII)	
CLASSIFIED information or data? Le fournisseur sera-t-il tenu d'utilise		s, produce or store PROTECTED and/or pour traffer, produire ou stocker électroniquemen	No Yes
11 e) Will there be an electronic link betw Disposera-t-on d'un ilen électroniqui gouvernementale?		government department or agency? rmisseur et celui du ministère ou de l'agence	Non Yes
TBS/SCT 350-103 (2004/12)	Security Classificat	ion / Classification de sécurité	Canadä







Government Gouvernement of Canada du Canada

Prev. Requisition FP996-150007 Rev. Requisition FP996-150014 Security Classification / Classification de sécurité

					SUMMA	RY CH	ART / TABL	EAU RÉCAP	HTULAT	1F						
Category Categorie		OTECT			SSIFIED ASSIFIÉ		NATO							COMSEC		
	A	B	c	Confidential	Secret	Top Secret	NATO Restricted	NATO Confidential	NATO Secret	COSMIC		rolect Protég		Confidential	Secret	Top Secre
				Confidential		Très Secret	NATO Diffusion Restreinte	NATO Confidential		Secret COSMIC Trée Secret	A	В	C	Confidential	38	Très Secre
formetion / Assets enseignements / Biens		X														
roduction																
Media upport Ti		X														
Link en électronique				L												
a) is the description of La description du lif Yes, classify th Dens l'affirmative b) Will the document La documentation if Yes, classify the attachments (e.g.	is for	I visé rm by ssifie thed to ciée it	par l ann r le ; o this i la p	a présente L' otating the t présent form : SRCL be Pf résente LVE?	VERS es op and i ulaire es ROTECT RS sera- op and i	bottom in Indiqu ED and/ t-elle PR	in the area ant le niver or CLASSIF IOTÉGÉE e	OTEGE et/ou entitled "Sec au de sécurit RED? Vou CLASSIT	CLASSI Burity CI 16 dans	lessificati la case in	titul		indica	ate with	No L Non L	Ye

Security	Classification /	Classification de	securi

TBS/SCT 350-103 (2004/12)

Canada"

## ANNEXE « B-1 » FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DU PERSONNEL (FIP) PÊCHES ET OCÉANS CANADA

Nume	éro de	dossier/du c	ontrat :	# F5	211-15049	8		
TITRE DU PROJET		Comparaison de our l'aquacultur						mentale
Nom de l'entreprise :		•						
Adresse:								
Numéro de téléphone :								
Numéro de télécopieur :								
Numéro de dossier de TPSGC ou Numéro de Certificat :								
Services profession lisiblement)	onnels	s (ajoutez une	deuxième	page s'i	l vous faut լ	olus d'espace	e; veuillez éc	rire
Personne-ressource qui travaille sur ce projet	essource qui Date de naissance		Numéro de dossier de TPSGC ou numéro de certificat		Niveau de sécurité	Répond aux exigences	Ne répond pas aux exigences	Commentaires
Signataire autorisé de l'entrepreneur : _			:	Date :				
(Réservé à l'usage			<b>.</b>		<b>D</b> ′ .		/5.1 /	
Cote de sécurité de l'entre	prise	Obligatoire	Niveau de sécurité	e	Répond aux exigences/Ne répond pas aux exigences/Commentaires (Réservé à l'usage de l'organisation)			
Vérification d'organisation désignée								
Attestation de sécurité d'installation								
Autorisation de détenir or renseignements	les							
Réservé à l'usage Autorisation de l'a	utorit							
Autorité contracta	e sécurité :			I	Date :			

#### **ANNEXE « C » BASE DE PAIEMENT**

L'entrepreneur sera payé selon les modalités de paiement suivantes pour les travaux exécutés aux termes du contrat et des autorisations de tâches, le cas échéant.

Droits de douane et TPS ou TVH en sus. Tous les produits livrables sont FAB destination, et les droits de douane canadienne applicables doivent être inclus.

#### **HEURES SUPPLÉMENTAIRES**

Tous les membres du personnel proposé doivent être en mesure de travailler en dehors des heures normales pendant la durée du contrat. Aucune heure supplémentaire ne sera autorisée dans le cadre du contrat.

#### A - Période du contrat (de la date d'attribution du contrat jusqu'au 31 mars 2016)

Durant la période du contrat, l'entrepreneur sera payé tel qu'il est précisé ci-dessous pour les travaux exécutés en vertu du contrat.

#### A.1 Honoraires professionnels – Jalons

Numéro de l'étape		Livrable	Montant ferme (en dollars canadiens)	Date d'échéance	
1	Plan de travail		\$	Dix (10) jours civils ou moins à compter de la date de la signature du contrat	
2	Rapport d'étape		\$	Soixante-quinze (75) jours civils ou moins à compter de la date de la signature du contrat	
3	Version provisoire du rapport final		\$	Dix-sept (17) jours civils ou moins après la réception des commentaires du MPO et de la National Oceanic and Atmospheric Administration sur le rapport d'étape quasi final	
4	Rapport final		\$	Douze (12) jours civils ou moins après la réception des commentaires du MPO et de la National Oceanic and Atmospheric Administration sur la version provisoire du rapport final	
			\$		
		Tax	\$		

#### A.2 Frais de déplacement et de subsistance

Description		Nom de la ressource	Limite des dépenses (en dollars canadiens)
	L'entrepreneur sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux ou le profit, conformément aux indemnités relatives aux		2 635,15 \$

repas, à l'utilisation d'un véhicule privé, et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor, et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ». Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le chargé de projet. Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement.

10211100403

## ANNEXE « I » TITULAIRES DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTRES DROITS, Y COMPRIS LE DROIT D'AUTEUR

## 110 La Couronne détient les droits de propriété intellectuelle

#### I 10.0 Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

- 1. Interprétation
- 2. Divulgation des renseignements originaux
- 3. Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 4. Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base
- 5. Droit d'accorder une licence
- Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur
- 7. Renonciation aux droits moraux

#### I 10.1 Interprétation

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat.

- 110.1.1 « renseignements de base » Les renseignements techniques autres que les renseignements originaux, qui sont la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre fournisseur de l'entrepreneur, ou qui sont tenus secrets par eux.
- 110.1.2 « microprogramme » Tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe et tout autre moyen semblable.
- I10.1.3 « renseignements originaux » Les inventions conçues, développées ou mises en application pour la première fois dans le cadre des travaux effectués aux termes du contrat, de même que tous les renseignements techniques conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux effectués en vertu du contrat.
- « droit de propriété intellectuelle » Tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi et par les règles de droit, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (par exemple, les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou les droits d'obtentions végétales) ou découlant d'une protection de l'information en tant que secret industriel ou renseignement confidentiel.
- 110.1.5 « invention » Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, brevetable ou non.
- I10.1.6 « logiciel » Tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les microprogrammes), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments.
- I10.1.7 « renseignements techniques » : L'information de nature technique, scientifique ou artistique relative aux travaux, présentée oralement ou consignée sous une forme ou une autre ou par quelque moyen que ce soit, protégée ou non par des droits d'auteur, y compris mais sans s'y restreindre les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies,

1 02 11-100+03

les données colligées, les manuels et autres documents et les logiciels. Les renseignements techniques ne comprennent pas les données qui concernent l'administration du contrat par le Canada ou par l'entrepreneur, par exemple l'information financière interne ou l'information de gestion interne, à moins qu'elle ne constitue un bien livrable en vertu du contrat.

#### 110.2 Divulgation des renseignements originaux

- L'entrepreneur signale promptement et divulgue pleinement au Ministre les renseignements originaux susceptibles de constituer des inventions, en outre, il lui signale et divulgue pleinement tous les autres renseignements originaux, au plus tard à la date de la fin des travaux ou plus tôt conformément aux exigences du Ministre ou du contrat.
- Avant et après le paiement final à l'entrepreneur, le Ministre peut examiner tous les dossiers de l'entrepreneur et les données à l'appui que le Ministre juge raisonnablement pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.
- 110.3 Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
  - I10.3.1 Sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, ou des intérêts dans de tels droits, qui sont nés avant le contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux seront, dès leur naissance, dévolus au Canada et lui appartiendront. L'entrepreneur n'aura aucun droit à de tels droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf tout droit qui pourra lui être conféré par écrit par le Canada.
  - L'entrepreneur intégrera dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la forme dans lequel il est consigné ou le support sur lequel il est consigné, l'un ou l'autre du symbole de droit d'auteur et de l'avis de droit d'auteur suivant :
    - © SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (2016)

ou

#### © HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (2016)

- I 10.3.3 (i) Il est entendu que si les travaux visés par le contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisent de l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels mentionnés à l'alinéa (ii), alors l'entrepreneur convient de n'utiliser ou de ne divulguer ces informations, données ou renseignements personnels que pour l'achèvement des travaux visés par le contrat, et convient de ne procéder à aucun retrait de ces informations, données ou renseignements personnels, à l'exception de leur remise au Canada. L'entrepreneur doit se conformer aux Conditions générales du contrat en ce qui concerne l'obligation de garder secret ces informations, données ou renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui contiennent ces informations, données ou renseignements personnels.
  - (ii) Sans que soit restreinte la généralité du sous-paragraphe I10.3.1, il est entendu que si les travaux visés par le contrat comportent la collecte de renseignements

personnels au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels, (L.R.C. (1985), ch. P-21), alors tous les droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements personnels et le droit de propriété sur ces renseignements personnels sont, dès la collecte de ceux-ci par l'entrepreneur, dévolus au Canada, et l'entrepreneur n'a aucun droit ou intérêt sur ceux-ci.

- L'entrepreneur signe les actes de cession ou les autres documents se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux que le ministre responsable du ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés ou ont été exécutés pourra exiger; l'entrepreneur fournit à ce ministre, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.
- Licence concernant des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base de l'entrepreneur I10.4.1 Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base intégré dans les travaux ou nécessaire pour l'exécution des travaux, ceux qui peuvent être requis pour les fins suivantes :
  - i) l'utilisation, le fonctionnement, l'entretien, la réparation ou la réfection des travaux;
  - ii) la fabrication de pièces de rechange destinées à l'entretien, à la réparation ou à la réfection, par le Canada, de toute partie des travaux fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être raisonnablement obtenues pour permettre l'entretien, la réparation ou la réfection en temps opportun;
  - iii) la divulgation de l'information à tout autre entrepreneur engagé par le Canada (ou à toute personne qui soumissionne un tel contrat) en vue de son utilisation uniquement pour une fin énoncée aux alinéas a) ou b), mais seulement si l'entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas se charger de l'entretien, de la réparation ou de la réfection ou fournir les pièces de rechange aux conditions commerciales raisonnables et à l'intérieur de délais de livraison raisonnables.

L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

I 10.4.2 Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'entrepreneur accorde aussi par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires pour l'exécution des travaux, ceux qui sont nécessaires pour que le Canada puisse modifier, améliorer ou développer davantage les renseignements originaux. Les droits du Canada selon le présent sous-paragraphe I 10.4.2 ne comprennent pas le droit de reproduire, en totalité ou en partie, un bien livrable aux termes du contrat qui n'englobe pas un renseignement original, sauf que le Canada peut reproduire une épure, un plan, un dessin ou autre renseignement de base qui fait l'objet d'une protection par droit d'auteur ou comme dessin industriel, à des fins de modification, d'amélioration ou de développement ultérieur des renseignements originaux par ou pour le Canada. L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à \_\_\_\_\_

la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

- 110.4.3 Nonobstant les sous-paragraphes I10.4.1 et I10.4.2, la licence mentionnée dans ces sous-paragraphes ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat.
- L'entrepreneur reconnaît que, sous réserve de l'alinéa c) du sous-paragraphe 110.4.1, le Canada peut vouloir attribuer des contrats pour l'une quelconque des fins prévues par les sous-paragraphes I 10.4.1 et I 10.4.2 et que telles attributions pourraient résulter d'un processus compétitif. L'entrepreneur convient que la licence du Canada se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux soumissionnaires intéressés par tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera du soumissionnaire ou de l'entrepreneur de n'utiliser ou ne divulguer aucun renseignement original, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner ou exécuter le contrat.
- 110.4.5 Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les sous-paragraphes 110.4.1 et l 10.4.2, soit demandera au sous-traitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.

#### 110.5 Droit d'accorder une licence

- 10.5.1 L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a, ou l'entrepreneur s'engage à obtenir, le droit d'accorder au Canada la licence qui autorise le Canada à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base selon ce que requiert le contrat.
- 110.6 Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur
  - 110.6.1 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du Gouvernement du Canada un renseignement de base livré au Canada en vertu du contrat et qui constitue une information confidentielle ou un secret industriel de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant.
  - Les présentes modalités n'ont pas pour effet de limiter le droit du Canada d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements de base, ou de divulguer des renseignements de base, dans la mesure où ces renseignements :
    - a) font partie ou viennent à faire partie du domaine public, ou dans la mesure où l'entrepreneur ne bénéficie pas ou cesse de bénéficier d'une protection conférée à cette information par des droits de propriété intellectuelle, en vertu des dispositions législatives ou des règles de droit (mais autrement qu'en vertu des modalités du contrat), pour toute raison, notamment parce que le Canada a utilisé ou divulgué des biens livrables selon le contrat à une fin quelconque qui n'est pas expressément exclue par le contrat;

13211-130409

- b) est ou devient connue du Canada d'une source autre que l'entrepreneur, sauf d'une source dont le Canada sait qu'elle est tenue envers l'entrepreneur de ne pas divulguer l'information;
- c) est développée indépendamment par ou pour le Canada;
- d) est divulguée en raison d'une exigence législative ou d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent.

#### I 10.7 Renonciation aux droits moraux

- L'entrepreneur fournira au Canada, soit à l'achèvement des travaux soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux (expression définie dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42), dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu des modalités du contrat.
- I10.7.2 Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements originaux dont il est question au sous-paragraphe I10.7.1, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.